

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2006/0256

Séance du 29 mars 2006

FIXATION DU TAUX DU VERSEMENT DE TRANSPORT

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2531-4 ;

VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;

VU le rapport n ° 2006/0256;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire en date du 23 mars 2006 ;

Après en avoir délibéré,

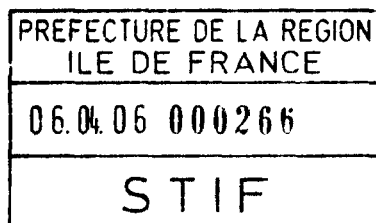
DECIDE

ARTICLE 1 : le taux de versement de transport exprimé en pourcentage des salaires tels qu'ils sont définis aux articles R. 2531-13 et R. 2531-20 du code général des collectivités territoriales est fixé à :

- 2,6% à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;
- 1,7% dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 1,4% dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France




Jean-Paul HUCHON